

Bruxelles, le 28 janvier 2019
(OR. en)

5798/19

Dossier interinstitutionnel:
2018/0398(NLE)

SCH-EVAL 15
SIRIS 16
COMIX 43

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	28 janvier 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5289/19 R-UE
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie , de <i>l'acquis</i> de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 28 janvier 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Lettonie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 6720 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Il convient de ranger parmi les meilleures pratiques la mise en œuvre de la fonctionnalité de recherche AFIS dans le SIS et une intégration de cette fonctionnalité dans le système national de traitement des données biométriques; les caractéristiques conviviales de l'application REIS, telles que l'outil de notification des réponses positives et de communication entre les agents de la police aux frontières affectés en première et en deuxième ligne ainsi que l'affichage des symboles d'avertissement; et enfin l'adjonction automatique de photographies aux signalements nationaux provenant du registre national et leur transfert vers les signalements du SIS.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment l'obligation d'afficher l'ensemble des informations insérées dans un signalement, l'obligation d'intégrer la consultation du SIS dans les applications utilisées pour effectuer des interrogations, de joindre, lorsqu'elles sont disponibles, les photographies et les empreintes digitales, de garantir le strict respect des exigences de sécurité et de dispenser aux utilisateurs finaux une formation appropriée, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 11 et 32 à 36.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Lettonie élabore un plan d'action, énumérant l'ensemble des recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

Que la Lettonie :

1. crée un outil technique ou instaure une procédure claire afin que les photographies et les empreintes digitales soient introduites dans tous les cas où elles sont disponibles conformément aux dispositions combinées de l'article 20 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
2. mette les applications IIIS et MobApp en conformité avec les exigences de sécurité énumérées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

3. poursuive le développement de l'option de recherche générale dans l'application IIIS afin que celle-ci puisse interroger le SIS sur la base de n'importe quel numéro de passeport;
4. veille à ce que le SIS soit systématiquement interrogé par les utilisateurs finaux, en intégrant la recherche dans le SIS dans l'application IIIS Forms;
5. poursuive le développement de la fonctionnalité spécifique de l'application REIS afin d'afficher toutes les informations pertinentes disponibles conformément aux constats particuliers dressés dans le rapport relatif à l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen;
6. poursuive le développement de l'application REIS de façon à ce que, en cas de signalement relevant de l'article 36, il soit indiqué si la conduite à tenir est un contrôle discret ou spécifique;
7. poursuive le développement de l'application REIS afin que la liste de tous les signalements disponibles s'affiche dans la première fenêtre;
8. poursuive le développement de l'application REIS afin que celle-ci affiche, en cas d'usurpation d'identité, tant la photographie de la victime que celle de l'auteur, si elles sont disponibles, avec une indication claire de l'une et de l'autre;
9. poursuive le développement de la fonctionnalité spécifique d'interrogation de l'application REIS conformément aux constats particuliers dressés dans le rapport relatif à l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen;
10. poursuive le développement de l'application MobApp afin que celle-ci affiche tous les signalements concernant une même personne ainsi que le "type d'infraction";
11. instaure une procédure d'autocontrôle systématique pour le suivi des fichiers journaux du système et mette en place un outil central d'analyse de ces derniers;
12. revoie les règles de création de signalements et configure l'application IIIS Forms pour que celle-ci puisse créer un signalement SIS par défaut avec possibilité de mettre en œuvre la clause de proportionnalité;

13. poursuive le développement du système de gestion des flux SIRENE pour accroître l'automatisation et la convivialité du système et pour remplacer le classement "papier";
14. poursuive le développement du système de gestion des flux SIRENE afin qu'il affiche immédiatement si des données binaires ont été jointes au signalement national transmis pour validation;
15. poursuive le développement du système de gestion des flux SIRENE afin de réduire considérablement le délai de réponse lors de la création de signalements;
16. poursuive le développement du système de gestion des flux SIRENE afin d'y inclure une fonctionnalité complète d'audit et de journalisation;
17. veille à assurer une correspondance entre le nombre d'opérateurs SIRENE et les tâches assignées aux bureaux SIRENE;
18. augmente les possibilités pour les opérateurs SIRENE de suivre des cours de langue;
19. assure la validation et l'introduction effectives des signalements dans le SIS en dehors des heures de bureau, notamment l'introduction des signalements relevant de l'article 32 concernant des personnes disparues et les signalements relevant de l'article 36, paragraphe 3;
20. mette en œuvre une fonctionnalité de mise en relation qui soit disponible à tous les utilisateurs finaux lors de la création de signalements, et assure une formation sur la mise en relation des signalements;
21. mette en place un accès direct au SIS pour les agents des douanes;
22. mette en œuvre un outil de collecte automatisée des données statistiques, y compris une fonction permettant de fournir des statistiques liées à la zone géographique ou à l'utilisation du système par les autorités utilisatrices finales du SIS;

23. continue de développer l'affichage des résultats des recherches dans l'application IIIS, notamment afin que celle-ci indique clairement aux utilisateurs finaux la priorité des signalements SIS sur les signalements d'Interpol, que la conduite à tenir s'affiche complètement et immédiatement, que les photographies soient facilement accessibles et que la conduite à tenir "contacter le bureau SIRENE immédiatement" soit mise en évidence;
24. améliore la convivialité des fonctions de recherche de l'application IIIS en augmentant la visibilité des différentes options de recherche et l'accessibilité à celles-ci ("recherche floue", "recherche partielle" et option de recherche "n'importe quel nom") au sein de l'option de recherche générale;
25. intègre les recherches portant sur les plaques minéralogiques et les véhicules dans l'application IIIS;
26. mette en œuvre la recherche pluricatégorielle (personnes et documents) dans l'application IIIS;
27. améliore la création de journaux électroniques dans l'application IIIS afin de couvrir toutes les exigences en matière de journalisation pour supprimer tous les journaux au format papier;
28. améliore l'affichage des cas d'usurpation d'identité dans l'application IIIS en identifiant clairement la victime et l'auteur;
29. améliore l'affichage des résultats dans l'application REIS en lui donnant une structure plus claire qui permette de différencier les réponses positives multiples et d'indiquer clairement la priorité des réponses positives aux signalements relevant de l'article 26;
30. poursuive le développement de l'application MobApp, d'une part, de manière à mettre en évidence la conduite à tenir "contacter le bureau SIRENE immédiatement" et à afficher également les symboles d'avertissement sur le premier écran avec la liste des réponses positives et, d'autre part, en intégrant un tableau de translittération dans cette application;
31. rende les formulaires de communication des réponses positives disponibles dans les applications de l'utilisateur final et envisage de mettre en œuvre une communication automatisée des réponses positives au bureau SIRENE directement depuis les applications;

32. dispense à tous les utilisateurs finaux une formation de suivi régulière sur le SIS;
33. crée un système efficace de relais permettant d'assurer la continuité des activités du SIS;
34. assure la sauvegarde appropriée des données du N.SIS;
35. crée une procédure formelle d'intervention par paliers en cas d'incident survenant dans le N.SIS, y compris en veillant à la disponibilité permanente du personnel technique;
36. améliore la sécurité physique d'un des sites et installe en lieu sûr les baies techniques pour le réseau TESTA-ng.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président
